

Conseil Territorial

Conseil Exécutif du 10 avril 2009

Délibération n° 96-2009

Demande d'Avis – Projet de décret portant modification de la partie réglementaire du Code rural – Livres II et VI

Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'avis transmise le 13 février relative à un projet de décret modifiant les livres II et VI du Code rural ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif du 29 février 2009 ;

Vu les propositions du Directeur de l'Agriculture formulées après avis des services de la Préfecture et du Conseil Territorial,

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1er. – Un avis favorable est émis sur le projet de décret modifiant les livres II et VI du Code rural, sous les réserves qui figurent en annexe.

Article 2 – La présente délibération sera transmise, outre les publications et transmissions obligatoires, au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche ainsi qu'à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

Annexe : propositions de la DAF du 17 mars 2009

Adopté

4 voix pour

X voix contre

X abstention(s)

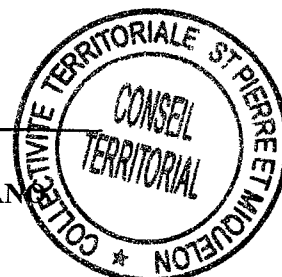
Membres du C.E : 8

Membres présents : 4

Membres votants : 4

Le Président,

Stéphane ARTAN



SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le1.6.AVR.2009



PREFECTURE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON



Direction de l'agriculture et de la forêt
de Saint-Pierre et Miquelon

Services vétérinaires

3, rue Albert Briand
B.P. 4244
97500 Saint-Pierre et Miquelon

Dossier suivi par : Francis LOUIS
Mél : francis.louis@agriculture.gouv.fr
Tél : 05 08 41 20 55
Fax : 05 08 41 32 13

N/Réf. : FL 01/76/09/jjcc

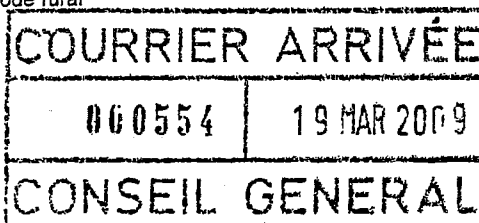
Monsieur le Président du Conseil Territorial

place Monseigneur Maurer

BP 4208
97500 Saint-Pierre

Objet : projet de décret modificatif du code rural

Saint-Pierre, le 17 mars 2009



Monsieur le président,

Par courrier daté du 17 février 2009, vous m'interrogez sur le projet de décret modifiant les livres II et VI de la partie réglementaire du code rural. Après examen du dossier, je suis en mesure de vous faire les propositions suivantes :

1. Analyse du projet de décret modifiant le code rural :

N° article	analyse
Articles 1 à 12	pas de remarque.
Article 13	R 214 -110 point 1) : il convient de prévoir le cas où il n'y aurait pas de vétérinaire-inspecteur présent sur l'archipel.
Article 14	pas de remarque.
Article 15	Il n'y a pas d'équarrissage à Saint-pierre et Miquelon. La gestion des déchets est un problème en général dans lequel la gestion des sous produits d'origine animale doit être intégrée.
Article 16	Pas de remarque.
Article 17	Pas de remarque.
Article 18	Pas de remarque.
Article 19	Idem article 13
Article 20	Pour des raisons de coût d'approche, Saint-Pierre et Miquelon est approvisionné à plus de 80 % par des denrées alimentaires en provenance d'Amérique du Nord. Il n'est pas envisageable d'agréer les établissements de provenance. Pour rappel, Saint Pierre-et-Miquelon est un pays tiers vis à vis de l'UE.
Article 21	Pas de remarque.
Article 22 à 31	Pas de remarque.
Article 32	Ne concerne pas Saint-Pierre et Miquelon car l'archipel est pays tiers.
Article 33 à 36	Pas de remarque.

Article 37	Les quantités d'œufs produits à SPM sont insuffisantes pour mettre en place un dispositif complexe. De plus, les circuits de distribution et de consommation sont très courts. Il serait très difficile d'appliquer strictement la réglementation nationale et européenne (marquage de tous les œufs produits...)
Article 38	Pas de remarque.

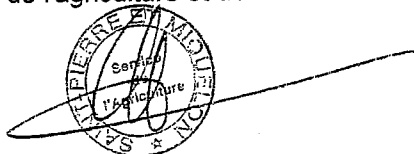
2. Propositions :

Le code rural et la réglementation française sont applicables dans leur ensemble à Saint Pierre-et-Miquelon. Toutefois, pour tenir compte des spécificités décrites ci-dessus, il est indispensable de prévoir des dispositions particulières. Elles seraient les suivantes :

- 1) *Pour Saint-Pierre et Miquelon, les mots « vétérinaire officiel » sont remplacés par « inspecteur officiel » ou « autorité compétente ».*
- 2) *Il est établi, pour Saint-Pierre et Miquelon, une dérogation à l'importation de produits alimentaires destinés uniquement au marché local, en provenance d'Amérique du Nord. Des arrêtés préfectoraux pris après avis du Conseil Territorial de la Collectivité de Saint Pierre-et-Miquelon, fixent :*
 - *les conditions de production, d'importation, d'étiquetage et de mise sur le marché exclusivement local, des produits ou denrées alimentaires mentionnées à l'article R 231-12 en provenance d'établissement de transformation ou d'abattage Nord-Américains qui appliquent des normes sanitaires et qualitatives proches de celles prévues à l'article R 231-28.*
 - *les conditions de destruction des cadavres d'animaux et des produits ou denrées alimentaires mentionnées à l'article R 231-12.*
- 3) *l'article R.271-1 n'est pas abrogé pour Saint-Pierre et Miquelon.*

Je reste à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire, et je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur de l'agriculture et de la forêt



Bruno GALIBER D'AUQUE